

CPC : ALBANIE

PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP) VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT (paragr. 8, Rec. 19-10 de l'ICCAT)

Étendue du plan

Ce plan d'action d'urgence (EAP) vise à fournir une liste des actions et mesures immédiates à prendre et des procédures à suivre par les propriétaires ou opérateurs de navire de pêche transportant observateurs régionaux de l'ICCAT dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé.

Procédures de mise en œuvre

Les procédures suivantes devront être suivies par les propriétaires/opérateurs de navires de pêche transportant des observateurs régionaux de l'ICCAT dans le cadre de l'EAP à partir du 1^{er} janvier 2021.

1. Dans le cas où un OBSERVATEUR meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, le capitaine du navire de pêche devra :
 - a) cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) aviser immédiatement le centre opérationnel maritime institutionnel (IMOC) approprié, le ministère de l'agriculture et du développement rural (MARD) et le prestataire des services d'observateurs ;
 - c) commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que le ministère n'ordonne la poursuite de la recherche. En cas de force majeure, le MARD pourrait autoriser ses navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées ;
 - d) alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par le MARD et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un OBSERVATEUR décède pendant un déploiement, le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un OBSERVATEUR souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, le capitaine du navire de pêche devra :
 - a) cesser immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informer immédiatement le ministère, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives du ministère, faciliter le débarquement et le

- transport de l'observateur vers un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
- e) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, le capitaine du navire de pêche/propriétaire/opérateur devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un OBSERVATEUR a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fait part au ministère dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le capitaine du navire de pêche devra :
- a) prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informer de la situation le ministère et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) faciliter le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par le ministère et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un OBSERVATEUR a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le capitaine du navire de pêche devra :
- a) prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informer l'autorité de l'Etat du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements visés aux paragraphes 1 à 5 se produit, le MARD devra, sans préjudice des dispositions de toute règle et réglementation nationale pertinente en vigueur concernant l'entrée dans les ports des navires de pêche d'autres pavillons, faciliter l'entrée des navires de pêche dans ses ports pour permettre le débarquement de l'OBSERVATEUR et, dans la mesure du possible, aider à toute enquête si la CPC de pavillon en fait la demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un OBSERVATEUR d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit le MARD et le Secrétariat.
9. S'il est notifié, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, le MARD devra :
- a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendront toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.

10. Le MARD pourrait demander aux navires battant son pavillon de participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et le MARD concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident visé aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.